

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS RELATIVE A LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DU CANET

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège.

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de Saint Chamas

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue Hoche, 13250 Saint-Chamas,
Représentée par son Maire, Didier KHELFA, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège.

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies à l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A compte du 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce l'ensemble des compétences prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires ».

A ce titre, elle gère les 28 ports répartis sur l'ensemble de son territoire.

Concernant plus spécifiquement le port du Canet, la commune de Saint-Chamas, sur laquelle est située ledit port a signé, le 28 mai 1985, avec l'association « Club Nautique Beau Rivage »

(CNBR), une convention de mise à disposition de locaux et de parcelles portant sur le port du Canet dit « Beau Rivage », avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984.

Suite à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 et aux transferts de compétences opérés avec les Communes, celle-ci a intégré le port du Canet de Saint-Chamas et est en charge de la gestion de ce domaine public depuis le 1^{er} janvier 2018.

De fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Commune de Saint-Chamas dans la convention de mise à disposition avec l'association CNBR.

L'article 1 de ladite convention de mise à disposition dispose qu'elle peut être dénoncée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours qui s'achèvera le 31 décembre 2023. La Métropole Aix-Marseille-Provence a, par courrier en date du 11 septembre 2023, dénoncée la convention d'occupation au 31 décembre 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère la gestion directe du port du Canet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cependant, au regard des effectifs métropolitains actuels et en vue de garantir la continuité du service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la Commune de Saint-Chamas compte tenu de son expertise afin de conclure une convention de gestion relative au port du Canet.

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention conclue sur le fondement des dispositions conjointes des articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la Commune Saint-Chamas la gestion courante du plan d'eau du Port du Canet, dans le respect des prescriptions définies par celle-ci, et des instructions et directives qui lui seront communiquées en tant que de besoin.

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention par la Commune de Saint-Chamas.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Compte tenu des effectifs métropolitains actuels et des moyens dont elle dispose, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une réflexion sur les modalités de gestion de l'espace portuaire sur le Port du Canet.

Ainsi, la gestion du plan d'eau du Port du Canet est déléguée par la présente convention de gestion à la Commune de Saint-Chamas (cf plan joint).

Au titre de la présente convention, la Commune de Saint-Chamas sera en charge sur le Port du Canet de la gestion de certaines prestations au titre de la compétence « création, aménagement gestion de zones d'activités portuaires » à savoir la surveillance, le pointage et la gestion courante du plan d'eau (amarrages des postes à flots ...).

Il est précisé que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure par ailleurs l'engagement, l'exécution et le suivi des travaux d'entretien du port et de ses équipements, entretien de la passe, de la digue, ainsi que tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement du Port. Elle assure également la gestion administrative des contrats d'autorisation d'occupation de postes à flot et à terre.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorité portuaire sur le port.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune, à savoir la surveillance, le pointage et la gestion courante du plan d'eau, s'appuieront sur :

- Les moyens matériels et immatériels, biens immobiliers et mobiliers nécessaires à leur exercice et mis à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence :
 - Surface totale du plan d'eau de 21 300 m²
 - Nombre total de postes à flot : 110

ARTICLE 4 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA COMMUNE

La Commune de Saint-Chamas exécute, en utilisant son budget propre, l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du plan d'eau qui lui est délégué, à savoir les dépenses relatives aux effectifs en charge de ces missions.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est redevable envers la Commune de Saint-Chamas des sommes TTC réellement acquittées par cette dernière pour les dépenses de fonctionnement engagées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence rembourse à la Commune de Saint-Chamas le montant des coûts nécessaires au fonctionnement du plan d'eau, correspondant aux frais de personnel en charge des missions déléguées.

*** Echancier du remboursement**

Les versements seront effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur appel de fonds de la Commune de Saint-Chamas.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable un (1) an par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence - Tour la Marseillaise - 2 quai d'Arenc - 13002 Marseille
- La Commune de Saint-Chamas - Hôtel de Ville - Place Jean Moulin - 13138 Saint-Chamas

Pour la Commune
de Saint Chamas
Le Maire
Didier KHELFA

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Vue en plan générale - Plan d'eau et terre plein
Port de Beau Rivage / Le Canet - Saint-Chamas

EXISTANT		
Format :	A3	Date : 06/11/2023 ech 1/1200

